

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

DIRECTEURS :

L'HON. T. J. J. LORANGER, L.L.D.	CHS. C. DE LORIMIER, C.R., L.L.D.
B. A. T. DE MONTIGNY, Recorder.	EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire.
E. LEP. DEBELLEFEUILLE, Avocat	JOS. DESROSNIERS, Avet., B.C.L.

VOL. V.

MAI 1883.

No. 4.

DES ACTIONS POSSESSOIRES.

(Suite et fin.)

La précarité est un vice absolu qui peut être opposé, non pas seulement par celui dont le détenteur précaire tirait son droit et par lequel il possédait, mais par tous autres.

Quant à la possession annale qui donne lieu à la plainte, elle participe du caractère de la prescription trentenaire : elle n'a pas besoin d'être fondée sur la bonne foi et le juste titre. C'est pourquoi il ne faut pas la confondre avec la possession requise pour la prescription décennale. Autrement dit, le défendeur à la plainte n'est pas recevable à faire preuve de la mauvaise foi du demandeur en plainte. (Pothier, *Possession*, n° 95)

En général, on est réputé continuer la personne de son auteur. Il y a, cependant, une distinction importante à faire.